



Assemblée générale

LIBRARY

Distr.
LIMITEE

A/C.3/42/L.89/Rev.1
24 novembre 1987
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-deuxième session
TROISIEME COMMISSION
Point 12 de l'ordre du jour

RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Hongrie et République socialiste soviétique d'Ukraine :
projet de résolution révisé

Renforcement de la coopération internationale dans
le domaine des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Consciente que l'Organisation des Nations Unies a pour but et les Etats Membres pour devoir de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Désireuse de réaliser de nouveaux progrès dans la coopération internationale visant à promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant que cette coopération internationale devrait être fondée sur les principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme 1/, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques 2/, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels 2/ et les autres instruments internationaux pertinents,

1/ Résolution 217 A (III).

2/ Résolution 2299 A (XXI), annexe.

Profondément convaincue que cette coopération devrait également procéder d'une véritable compréhension des réalités économiques, sociales et culturelles et de la diversité des niveaux de développement et des problèmes existant dans les différentes sociétés, qui résulte de processus historiques de développement distincts,

Considérant que les mécanismes régionaux de promotion et de protection des droits de l'homme peuvent grandement contribuer à la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales et que l'on pourrait améliorer les échanges de données d'information et d'expérience dans ce domaine entre les régions et au sein du système des Nations Unies,

Soulignant que la communauté internationale doit poursuivre ses efforts en vue de l'adoption de mesures pratiques propres à prévenir les violations massives et flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales liées à des situations qui compromettent la paix et la sécurité internationales, à toutes les formes de discrimination, notamment l'apartheid et le racisme, et aussi au colonialisme, à l'occupation et à la domination étrangères, à l'agression et aux menaces contre la souveraineté nationale, l'unité nationale et l'intégrité territoriale, ainsi qu'au refus de reconnaître les droits fondamentaux des peuples à l'autodétermination,

Rappelant sa résolution 41/155 du 4 décembre 1986 et la résolution 1987/42 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1987 3/,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général 4/,

Notant que tous les Etats n'ont pas encore communiqué leurs vues sur les moyens de renforcer la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme,

1. Prie instamment tous les Etats de coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies dans son étude des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de favoriser, protéger et promouvoir ces droits et libertés partout dans le monde, y compris en fournissant des informations à ce sujet en réponse aux demandes du Secrétaire général et des groupes de travail de l'Organisation des Nations Unies et des représentants et rapporteurs spéciaux;

2. Demande à tous les Etats Membres de fonder leurs activités en matière de protection et de promotion des droits de l'homme, y compris le développement de la coopération internationale dans ce domaine, sur la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et les autres instruments internationaux pertinents, et de s'abstenir de toute activité incompatible avec ce cadre juridique international;

3/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1987, Supplément No 5 (E/1987/18 et Corr.1 et 2), chap. II, sect. A.

4/ A/42/612 et Add.1.

3. Estime que cette coopération devrait contribuer de façon efficace et concrète à la tâche pressante que constitue la prévention des violations massives et flagrantes des droits de l'homme, ainsi qu'à la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et au renforcement de la paix et de la sécurité internationales;
4. Affirme qu'un des principaux objectifs de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme est d'assurer à chaque individu et à tous les peuples une vie de liberté et de dignité;
5. Estime également que le respect des droits de l'homme et le développement de la coopération entre les Etats dans ce domaine sont étroitement liés à la réduction des tensions internationales et à l'instauration de relations harmonieuses et de confiance entre les Etats;
6. Exprime sa conviction que la promotion et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'expansion des liens culturels, scientifiques et autres entre les Etats et le développement des contacts humains répondent aux intérêts de tous les pays;
7. Réaffirme qu'il est de la plus haute importance pour la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales que les Etats Membres assument des obligations précises en adhérant aux instruments internationaux dans ce domaine ou en les ratifiant, et qu'ils s'acquittent pleinement et effectivement des obligations internationales qui leur incombent en droit en vertu de ces instruments;
8. Invite les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier les divers traités relatifs aux droits de l'homme ou d'y adhérer;
9. Exprime la conviction que l'examen des questions liées à la promotion et à l'exercice des droits de l'homme, de même que l'adoption de décisions dans ce domaine, contribueront à renforcer la coopération politique internationale des Etats, à éliminer les préjugés et à cerner les vrais problèmes en vue d'une solution constructive;
10. Souligne que la coopération dans le domaine des droits de l'homme doit être menée selon les principes de justice et d'égalité, la dignité de tous les pays et de tous les peuples, sans discrimination aucune, étant dûment respectée;
11. Souligne également que, dans le cadre de cette coopération, il faut accorder une importance particulière à la mise en évidence d'idées et de valeurs favorisant l'instauration d'un climat de compréhension mutuelle et de confiance et qu'il ne faut tolérer aucune manifestation d'hostilité dans les relations et l'expression d'opinions;
12. Souligne en outre que la collecte, l'analyse et la diffusion d'informations relatives aux droits de l'homme constituent une tâche importante et devraient contribuer à la compréhension des problèmes existant dans différentes sociétés et faire mieux connaître les diverses réalités économiques, sociales et culturelles;

13. Note la place importante que la promotion et la protection des droits de l'homme occupent dans les instances internationales et dans les relations entre les Etats et souligne à ce sujet l'utilité des mécanismes internationaux créés sur la base des pactes internationaux et d'autres conventions, pour l'évaluation de l'activité des Etats dans ce domaine;

14. Invite tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à faire connaître leurs vues sur les moyens de renforcer la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme et à rendre compte des mesures qu'ils ont prises pour réaliser cette coopération;

15. Prie la Commission des droits de l'homme d'examiner à sa quarante-quatrième session la question de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme;

16. Prie le Secrétaire général d'établir, sur la base des informations reçues des gouvernements et compte tenu des travaux de la Commission des droits de l'homme à sa quarante-quatrième session, un rapport sur les moyens de développer et de renforcer la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, et de soumettre ce rapport à l'Assemblée générale lors de sa quarante-troisième session;

17. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa quarante-troisième session au titre du point intitulé "Rapport du Conseil économique et social".
